

Arrêté du maire

Objet : réglementation des animaux aux abords du lac du 15 avril au 30 septembre

Le Maire de la Commune de Sanguinet

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1977 qui délimite le site inscrit des étangs landais Nord comprenant la partie de la commune de Sanguinet située à l'Ouest du chemin départemental n°652,

Vu l'arrêté municipal 2013-29 du 3 avril 2013 portant réglementation des animaux aux abords du lac,

Considérant que la sauvegarde de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publique impose de réglementer la présence des animaux sur les abords du lac pendant la période de forte fréquentation,

Considérant la nécessité de préserver les milieux naturels et notamment lacustres,

Considérant le souhait de proposer aux propriétaires d'animaux un lieu d'accueil au bord du lac et de baignade,

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et la présence des animaux domestiques (chiens, chats, furets...), même muselés ou tenus en laisse sont strictement interdits du 15 avril au 30 septembre de chaque année, sur les plages et dans les eaux du lac allant du port de l'Estey à la plage du Broustaricq.

Les plages interdites à ces animaux sont donc :

- Plage des Bardets,
- Plage du club de voile,
- Plage face à la rue du stade,
- Plage du Pavillon,
- Plage des Eaux qui Rient,
- Plage de Caton

Article 2 : L'interdiction est matérialisée par des panneaux réglementaires implantés sur chaque plage.

Article 3 : L'accueil des chiens est autorisé sur la plage de Beau Rivage. Les usagers sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux. Les chiens doivent y être tenus en laisse entre 10h et 18h, du 15 avril au 30 septembre.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-29 du 3 avril 2013.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Madame la directrice générale des services
Monsieur le directeur des services techniques

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sanguinet, le 4 avril 2023

Le Maire

Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° 040 - 214002875 - 20230404 - 2023 - 08 - AR
le : 07 avril 2023
Et publication ou notification le : 07 avril 2023
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr